

Délibération n° DELIB_06_RH_21_10_22_CONGE_FAMILLE_INSEAMM

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration

Séance du 22 octobre

CONGÉS FAMILLE INSEAMM

délibération n° DELIB_06_RH_21_10_22_CONGE_FAMILLE_INSEAMM

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 12 octobre 2021.

VU

- le code du travail ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption
- La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- La LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Le décret no 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

INSEAMM CA 22/10/2021

Délibération n°DELIB_06_RH_21_10_22_CONGE_FAMILLE_INSEAMM

- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
- La circ. min. du 29 mars 1978
- La circ. min. du 20 juill. 1982
- La circ. min. du 21 mars 1996
- La circ. min. du 7 mai 2001
- La circulaire du 13 mars 2006
- Les statuts de l'Établissement ;

Considérant l'avis du Comité technique du 28 septembre 2021,

Délibération n°DELIB_06_RH_21_10_22_CONGE_FAMILLE_INSEAMM

Le Président,

EXPOSE

L'Établissement souhaite rappeler les règles en matière de congés et d'autorisation spéciale d'absence liée à la famille.

Par ailleurs, le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 détermine les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant dont la durée est portée à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples). Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés.

Le décret prévoit en outre les modalités d'octroi de ces mêmes congés aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels.

Ces dispositions sont prises en l'application de l'article 11 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique qui a procédé à la modification, à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des dispositions relatives aux différents congés liés à la parentalité dans une logique d'harmonisation avec les dispositions applicables aux salariés relevant du régime général. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021.

Telles sont les raisons pour lesquelles je sollicite un vote du Conseil d'Administration.

INSEAMM CA 22/10/2021

Délibération n°DELIB_06_RH_21_10_22_CONGE_FAMILLE_INSEAMM

Le Conseil d'Administration, après en avoir discuté,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'application en matière de congés et d'autorisations spéciales d'absence relatifs à la famille conformément aux modalités ci-jointes (cf. PJ N°1).

Nombre de membres en exercice	25
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Votes contre	0
Abstentions	0

Fait à Marseille, le 22 octobre 2021.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :